

COUR DE CASSATION, 25 OCTOBRE 2024

Responsabilité – Fait de l'animal – Gardien – Exonération – Acte objectivement illicite de l'enfant – Faute des parents

Bien que l'article 1385 de l'ancien Code civil crée une présomption légale et irréfragable de responsabilité pour les dommages causés par un animal, à la charge de son propriétaire ou de celui qui en fait usage pendant qu'il en a la garde, rendant ainsi le propriétaire ou le gardien responsable des dommages causés par l'animal, cet article ne prive pas le propriétaire ou le gardien de s'exonérer de sa responsabilité en cas d'absence de lien de causalité, notamment lorsque l'animal ne s'est pas comporté de manière anormale ou imprévisible et qu'un acte objectivement illicite de la victime a causé les dommages, excluant ainsi toute éventuelle faute du propriétaire ou du gardien en tant que cause des dommages.

Cour de cassation, 25 octobre 2024

Siég. : M. Jocqué (prés.) ; Mmes Couwenberg et De Wolf et MM. Mosselmans et Traest (cons.)
 Min. publ. : M^e Vroman
 Plaid. : M^{es} Verbist, De Baets et Maes
 (J.C., M.C. et E.C. c. B.V., L.C. et AG Insurance nv (C.23.0274.N) et AG Insurance nv c. B.V. et L.C. (C.23.0358.N))
 R.G. n^{os} C.23.0274.N et C.23.0358.N

[...]

I. Rechtspleging voor het Hof

De cassatieberoepen C.23.0274.N en C.23.0358.N zijn gericht tegen hetzelfde arrest van het hof van beroep te Antwerpen van 7 maart 2023.

Advocaat-generaal met opdracht Frederic Vroman heeft op 17 september 2024 een schriftelijke conclusie neergelegd.

Sectievoorzitter Geert Jocqué heeft verslag uitgebracht.

Advocaat-generaal met opdracht Frederic Vroman heeft geconcludeerd.

II. Cassatiemiddelen

In de zaak C.23.0274.N voeren de eisers in hun verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, drie middelen aan.

In de zaak C.23.0358.N voert de eiseres in haar verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, twee middelen aan.

III. Beslissing van het Hof

Beoordeling

A. Voeging

1. De cassatieberoepen in de zaken gekend onder algemeen rolnummer C.23.0274.N en C.23.0358.N zijn gericht tegen hetzelfde arrest.

Zij dienen te worden gevoegd.

B. In de zaak C.23.0274.N

Eerste middel

Tweede onderdeel

[...]

Gegrontheid

2. Hoewel artikel 1385 Oud Burgerlijk Wetboek een wettelijk en onweerlegbaar vermoeden van schuld aan de door een dier veroorzaakte schade instelt ten laste van de eigenaar van een dier of ten laste van degene die zich ervan bedient terwijl hij het in gebruik heeft, waardoor die eigenaar of bewaarder aansprakelijk is voor de schade die het dier heeft veroorzaakt, sluit het een vrijstelling van die aansprakelijkheid niet uit bij gebrek aan oorzakelijk verband, met name wanneer het dier zich niet abnormaal en onvoorzienbaar heeft gedragen en een objectief onrechtmatige daad van het slachtoffer de schade heeft veroorzaakt, waardoor elke mogelijke fout van de eigenaar of bewaarder als oorzaak van de schade is uitgeschakeld.

3. De appelrechters stellen vast en oordelen dat :

- artikel 1385 Oud Burgerlijk Wetboek de door het dier veroorzaakte schade ten laste legt van de eigenaar of van degene die zich ervan bedient terwijl hij het in gebruik heeft ;
- dit evenwel niet uitsluit dat de eigenaar of de bewaarder niet aansprakelijk is bij gebrek aan oorzakelijk verband, wanneer de schadelijder zelf een fout heeft begaan die de daad van het dier heeft veroorzaakt en waardoor niet de daad van het dier, maar elke mogelijke fout van de eigenaar of bewaker, als oorzaak van de schade wordt uitgeschakeld ;
- de eisers, daarin gevolgd door de eerste rechter, stellen dat het kind van de eerste twee verweerders een fout heeft begaan door een met een omheining afgesloten wei in te gaan, waarin een merrie en haar veulen stonden en de paarden te benaderen ;
- het kind volgens de eisers door deze fout de trap van het paard zou hebben uitgelokt ;
- het kind ten tijde van het ongeval de vereisteschuld bekwaamheid ontbeerde om het veiligheidsrisico in te schatten dat aan de aanwezigheid van het paard verbonden was, zodat hem geen foutief handelen kan worden verweten ;
- de eerste eiser, eigenaar van het paard, op grond van artikel 1385 Oud Burgerlijk Wetboek aansprakelijk is voor het ongeval.

4. De appelrechters die op grond van deze redenen oordelen dat de eerste eiser als eigenaar en bewaarder en de tweede en derde eisers als bewaarders van het dier aansprakelijk zijn op grond van artikel 1385 Oud Burgerlijk Wetboek, terwijl een objectief onrechtmatige daad van het slachtoffer elke mogelijke fout van de eigenaar of bewaarder van het dier als oorzaak van de schade kan uitschakelen, verantwoorden hun beslissing niet naar recht.

Het onderdeel is gegrond.

[...]

C. In de zaak C.23.0358.N

[...]

Dictum

Het Hof,

Voegt de zaken C.23.0274.N en C.23.0358.N.

Vernietigt het bestreden arrest, behalve in zoverre dit het hoger beroep ontvankelijk verklaart.

Beveelt dat van dit arrest melding zal worden gemaakt op de kant van het gedeeltelijk vernietigde arrest.

Houdt de kosten aan en laat de beslissing daaromtrent aan de feitenrechter over.

Verwijst de aldus beperkte zaak naar het hof van beroep te Gent.

Note d'observations

L'EXONÉRATION DU GARDIEN DE L'ANIMAL : LES SUBTILITÉS DE L'ARTICLE 6.17

Céline Joisten¹

RÉFÉRENDAIRE PRÈS LA COUR DE CASSATION
PROFESSEURE INVITÉE À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

1. Introduction. La possibilité pour le gardien d'un animal de s'exonérer de sa responsabilité est une question qui a évolué au fil de la jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions de fond². L'arrêt rendu le 25 octobre 2024 par la Cour de cassation (I) est l'occasion de revenir sur les conditions dans lesquelles le gardien peut être exonéré de sa responsabilité sous l'ancien Code civil (II). Nous nous interrogerons ensuite sur les changements apportés par le livre 6 qui est entré en vigueur, rappelons-le, le 1^{er} janvier 2025³ (III). La faculté pour le gardien d'un animal de s'exonérer de sa responsabilité visée à l'article 6.17 est-elle fondamentalement modifiée par rapport à cette jurisprudence de la Cour de cassation ? Oui, mais pas nécessairement là où la nouvelle disposition le laisse entendre.

I. L'ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2024

2. Les faits. Un jeune garçon de six ans s'est introduit, avec son frère cadet, dans une prairie qui appartient au propriétaire d'une entreprise agricole et à ses enfants. Ce pré est protégé par des fils barbelés pour éviter que la jument et son poulain, qui appartiennent au propriétaire de l'entreprise agricole et qui vivent dans ce pré, ne s'en échappent. Alors que le garçon s'approche du poulain pour le caresser, il est grièvement blessé par un coup de pied de la jument.

Les parents du jeune garçon et ce dernier intentent une action en responsabilité contre le propriétaire du domaine et ses enfants, ainsi que leur assureur en responsabilité.

Par jugement du 3 septembre 2021, le tribunal de première instance de Limbourg, section de Tongres, a déclaré leur demande infondée et les a condamnés à payer les frais de justice.

3. L'arrêt de la cour d'appel. Par un arrêt du 7 mars 2023, la cour d'appel d'Anvers réforme partiellement ce jugement. Elle déclare qu'il est établi, sur le fondement de l'article 1385 de l'ancien Code civil, que les parents du jeune garçon et les propriétaires du pré sont chacun responsables à hauteur de 50 % des conséquences de l'accident. Elle considère que :

- 1) Le jeune garçon de six ans n'est pas responsable en raison de l'absence de discernement. Selon la cour d'appel, « Paarden vormen voor kleine kinderen onmiskenbaar een ernstig veiligheidsrisico » et le jeune garçon « was op het ogenblik van het ongeval zes jaar en dus amper de kleutertijd ontgroeid ». Ainsi : « Van hem mocht, gelet op zijn leeftijd, slechts een beperkt inzicht worden verwacht in het aan paarden inherente gevaar en een beperkt vermogen om zich naar dit inzicht te gedragen. »⁴
- 2) Concernant la responsabilité des propriétaires du pré, considérés comme cogardiens de l'animal, la cour d'appel rappelle que la responsabilité du fait des animaux (art. 1385 anc. C. civ.) est une responsabilité à base de risque. Ceci signifie, aux yeux de la cour, que le gardien d'un animal ne peut jamais être exonéré entièrement de sa responsabilité, mais cela n'empêche pas un partage des responsabilités dans l'hypothèse où le fait de l'animal serait également causé par la faute de la victime ou d'un tiers.

1. L'autrice écrit en son propre nom.

2. Pour un exposé complet de cette jurisprudence, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 320-333.

3. Il s'appliquera ensuite « aux faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits après l'entrée en vigueur » mais ne s'appliquera pas « aux effets futurs de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (art. 44 de la loi du 7 février 2024, M.B., 1^{er} juillet 2024).

4. « Étant donné son âge, on ne pouvait attendre de lui qu'une compréhension limitée du danger inhérent aux chevaux et une capacité limitée à se comporter en fonction de cette compréhension » (traduction libre).

3) La responsabilité des parents à raison de leur faute personnelle est également retenue. Les parents, qui séjournent avec leurs enfants dans la maison juste à côté de ce pré et qui savaient que leur fils était intéressé par les animaux, auraient dû avertir fermement les enfants de ce danger et leur ordonner de rester dans le jardin, ou du moins d'éviter la zone autour du pré. Ils auraient également dû veiller à ce que cet ordre soit effectivement respecté. En n'exerçant aucune forme de surveillance dans les circonstances présentes, les parents n'ont pas fait preuve de la prudence nécessaire et sont responsables à hauteur de la moitié des conséquences de l'accident.

4. Le moyen. Les propriétaires du pré forment un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Ils présentent trois moyens à l'appui de leur demande, mais seul le premier moyen, en sa seconde branche retient notre attention puisque la Cour n'examine que celui-là.

Ils reprochent à l'arrêt attaqué de voir, en l'article 1385 de l'ancien Code civil, une présomption légale irréfutable de responsabilité. Selon les demandeurs, il est possible de renverser la présomption de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage, ce qui permet d'exonérer entièrement le gardien de l'animal. Tel est le cas, notamment, lorsque l'animal ne s'est pas comporté de manière anormale ou imprévisible, et que la victime elle-même a commis une faute ou un acte objectivement illégitime ayant causé l'acte de l'animal. Par conséquent, l'arrêt, qui considère qu'il est impossible pour le gardien de l'animal d'échapper à sa responsabilité en l'absence de tout lien de causalité entre sa faute présumée et le dommage (en raison d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime), violerait l'article 1385 de l'ancien Code civil.

5. La décision de la Cour. La Cour de cassation accueille le pourvoi formé par les demandeurs et casse l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers.

Elle considère que, bien que l'article 1385 de l'ancien Code civil instaure une présomption légale et irréfutable de responsabilité pour les dommages causés par un animal à la charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui en fait usage pendant qu'il l'a en sa possession, ce qui rend ce propriétaire ou gardien responsable des dommages causés par l'animal, cet article n'exclut pas une exonération de cette responsabilité en cas d'absence de lien de causalité, notamment lorsque l'animal ne s'est pas comporté de manière anormale et imprévisible et qu'un acte objectivement illégitime de la victime a causé le dommage, éliminant ainsi toute faute possible du propriétaire ou du gardien comme cause du dommage. C'est la première fois que la Cour pose cette règle à propos d'un acte objectivement

illégitime de la victime qui n'est pas une faute en l'absence de discernement de celle-ci.

Selon la Cour de cassation, les juges d'appel, qui considèrent que les propriétaires du pré, cogardiens de l'animal, sont responsables en vertu de l'article 1385 ancien du Code civil, alors qu'un acte objectivement illégitime de la victime pourrait éliminer toute faute possible du gardien de l'animal comme cause du dommage, ne justifient pas légalement leur décision.

II. L'ARTICLE 1385 DE L'ANCIEN CODE CIVIL

6. La responsabilité des animaux de l'article 1385 de l'ancien Code civil. En vertu de l'article 1385 de l'ancien Code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » La présomption de responsabilité fondée sur l'article 1385 repose sur quatre conditions : (1) la qualité de gardien, c'est-à-dire celui qui a « la maîtrise de » l'animal et qui exerce « un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire »⁵ (2) le fait d'un animal, (3) un dommage subi par un tiers, et (4) un lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage subi par le tiers. Si ces conditions sont réunies, le gardien de l'animal est présumé responsable du dommage causé à la victime.

L'arrêt commenté est intéressant en ce qu'il rappelle qu'il est possible, pour le gardien d'un animal, de s'exonérer entièrement de sa responsabilité. Envisageons les différentes possibilités d'exonération dont il dispose⁶.

7. L'exonération du gardien. En vertu de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le gardien de l'animal est présumé avoir commis une faute et cette faute est présumée être en lien causal avec le dommage de la victime.

Concernant la faute du gardien, il est admis par la doctrine et la jurisprudence que cette présomption est irréfutable et qu'elle ne peut en aucun cas être renversée⁷. Lorsque l'animal cause un dommage à autrui, le gardien est donc toujours considéré comme ayant commis une faute dans la garde de cet animal⁸.

La présomption de lien causal entre la faute du gardien et le dommage est, quant à elle, réfutable. Le gardien peut échapper à sa responsabilité s'il fait état d'un élément extérieur de nature à écarter tout lien causal entre la faute présumée du gardien et le dommage causé par l'animal⁹ : « Bien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal

5. Cass., 3^e ch., 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, n° 2, p. 215, note E. MONTERO et V. RONNEAU, R.G.D.C., 2016, n° 1, p. 57, note S. LARIELLE. Voy., dans le même sens, Cass., 4 février 2022, R.G. n° C.20.0236.F et Cass., 19 janvier 2023, R.G. n° C.21.0375.F.

6. Précisons d'emblée que le gardien pourra s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que les quatre conditions de la responsabilité du fait de l'animal ne sont pas réunies. Nous ne reviendrons pas plus en détail sur ce moyen de défense.

7. Cass., 6 janvier 2012, Pas., 2012, n° 1, p. 49 ; Cass., 19 janvier 1996, Pas., 1996, I, p. 85. Voy. également l'abondante jurisprudence citée par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, FI. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, op. cit., p. 319. Ceci résulte d'une position ancienne de la Cour de cassation (Cass., 23 juin

1932, Pas., 1932, I, p. 200). Avant cet arrêt de principe, cette présomption était réfutable.

8. B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, « Le dommage et sa réparation », in R. JAFFERALI et FI. GEORGE (dir.) *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 489.

9. Et non, évidemment, à écarter le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage (voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1415, n° 956 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, FI. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, op. cit., p. 323 ; E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass., 3^e ch., 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, n° 2, pp. 243-244).

ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 du Code civil n'exclut pas une exonération de cette responsabilité en raison du défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage »¹⁰. L'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2024 s'inscrit dans la droite ligne de cette jurisprudence en rappelant ces mêmes principes.

L'élément extérieur permettant d'exonérer le gardien peut être la faute de la victime¹¹, un acte objectivement illicite de celle-ci¹², un cas de force majeure (un coup de tonnerre, un éclair, le bruit intense d'un camion¹³) ou encore la faute d'un tiers¹⁴. Pour que le gardien s'exonère de sa responsabilité en raison de l'absence de lien de causalité entre sa faute présumée et le dommage, il doit en outre prouver, selon la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée par l'arrêt commenté, que le comportement de l'animal n'a été « ni anormal ni imprévisible ». Ces deux conditions sont cumulatives et sont laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond¹⁵. L'idée est que le gardien de l'animal doit répondre du comportement anormal et imprévisible de son animal, quand bien même la victime aurait commis une faute (ou un acte objectivement illicite).

Pour être entièrement exonéré, il incombe au gardien de prouver que, sans sa faute présumée, c'est-à-dire s'il avait pris toutes les mesures de précaution possibles, le dommage se serait tout de même produit tel qu'il s'est produit. S'il ne parvient pas à fournir cette preuve, le gardien demeure tenu à réparation¹⁶. Tel est le cas, par exemple, lorsque le comportement de l'animal n'a pas été causé par la faute d'un tiers ou de la victime, mais a simplement coïncidé avec celle-ci¹⁷. Dans l'hypothèse où la victime a commis une faute, il y aura un partage des responsabilités avec la victime si le gardien ne parvient pas à écarter tout lien causal avec sa faute présumée.

On pourrait se demander si cette jurisprudence, qui donne la possibilité au gardien de renverser la présomption de lien de causalité en raison d'éléments extérieurs et, ainsi, de s'exonérer entièrement, ne revient pas, *in fine*, à lui donner la possibilité de prouver, indirectement, qu'il n'a commis aucune faute¹⁸.

III. L'ARTICLE 6.17 DU CODE CIVIL

8. La responsabilité du fait des animaux de l'article 6.17.

Le nouvel article 6.17 énonce que : « Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal ». Cette responsabilité du fait des animaux requiert toujours quatre conditions, qui sont désormais explicitées¹⁹ : (1) la qualité de gardien, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 2 de la disposition, « la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal »²⁰, (2) le fait d'un animal²¹, (3) un dommage subi par un tiers, et (4) un lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage subi par le tiers. Si ces conditions sont réunies, le gardien de l'animal est présumé responsable du dommage causé à la victime.

Si le gardien peut toujours prouver que les quatre conditions de la responsabilité de l'article 6.17 ne sont pas réunies pour échapper à sa responsabilité, ses possibilités d'exonération se trouvent fondamentalement modifiées.

9. L'exonération du gardien ? L'article 6.17 prévoit une responsabilité objective du gardien²², ce qui signifie que ce dernier n'a plus la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant l'existence d'un cas de force majeure, la faute d'un tiers ou de la victime. Les travaux préparatoires sont clairs sur ce point : « le gardien ne pourra pas s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un événement qui constitue pour lui un cas de force majeure ou qu'il a été causé par le fait d'un tiers »²³. De même, le législateur souhaite mettre fin à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il n'y a pas

10. Cass., 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n° 1, p. 49 ; Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 85.

11. Voy., par exemple, les nombreux cas dans lesquels la victime a approché un chien de manière furtive : Gand, 18 septembre 2013, *Nj.W.*, 2014, p. 410, note S. GUILLIAMS, *R.G.D.C.*, 2016, p. 59 ; Gand, 23 janvier 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 57 ; Liège, 1^{er} février 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.590 (partage de responsabilité) ; Civ. Liège, 4 février 2019, *For. ass.*, 2020, p. 14 ; Gand, 27 juin 2019, *Bull. ass.*, 2020, p. 184.

12. Voy. l'arrêt commenté.

13. Pol. Gand, 30 mai 2013, *J.J.Pol.*, 2015, p. 85.

14. Voy. Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 85. Dans cette affaire, un tiers avait jeté des pétards sous les pattes d'un cheval. Voy. également C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, *For. ass.*, 2020, p. 12.

15. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, op. cit., pp. 324-326, qui listent les décisions dans lesquelles la jurisprudence a considéré que le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible. Ceci les amène à conclure que cette jurisprudence est peu cohérente et guère convaincante. Alors que certaines décisions apprécient le caractère normal et prévisible de l'anormal au regard de la faute de la victime, d'autres en font entièrement abstraction, ce qui amène à des appréciations différentes.

16. Voy. Anvers, 21 juin 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 1353 ; Gand, 18 septembre 2013, *Nj.W.*, 2014, p. 410, note S. GUILLIAMS, *R.G.D.C.*, 2016, p. 59 ; Liège, 21 février 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.590.

17. S. GUILLIAMS, « Verdeling of uitsluiting van aansprakelijkheid ex artikel 1385 BW ingeval van een fout van het slachtoffer ? », *Nj.W.*, 2014, n° 302, p. 412.

18. Chr. BIAUET, *Théorie générale des obligations. Notes de cours à destination des étudiants en 2^e bloc du bachelier en droit*, 2023-2024, p. 54. L'exonération du gardien suppose qu'il soit démontré que le comportement dommageable de l'animal est exclusivement dû à une cause étrangère (faute de la victime, d'un tiers ou cas de force majeur), de telle sorte que toute faute du gardien est exclue en tant que cause du dommage. On ne déroge donc pas à la théorie de l'équivalence des conditions : il existe bel et bien une faute présumée du gardien, mais elle n'a rien à voir avec le dommage qui s'est produit. N'est-ce pas une construction bien subtile pour admettre qu'*in fine*, le

gardien n'a commis aucune faute dans la garde de son animal ? Voy. E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass., 3^e ch., 19 novembre 2012, op. cit., p. 247.

19. Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, pp. 79-81.

20. La disposition poursuit : « Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde. »

21. Les travaux préparatoires précisent qu'il n'est pas requis que l'animal ait joué un rôle actif. Ainsi, « [m]ême un animal qui dort sur une piste cyclable et provoque de ce fait un accident de vélo, entraînera la responsabilité de son gardien. À cet égard, il n'y a, en tout cas, plus lieu de s'interroger sur le rôle actif ou passif de l'animal, ni sur le caractère normal ou anormal de son comportement. » (*Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 80)

22. Sur cette nouvelle responsabilité objective, voy. M. THIRY, « La responsabilité des choses au sens large », in F. GEORGE et P. COLSON (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 127-130 ; Th. MALENGREAU, « Les responsabilités complexes dans le nouveau livre 6 du Code civil », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 229, Liège, Anthemis, 2024, pp. 130-134 ; M.-H. DE CALLATAÏ et R. DEUTSCH, « Les responsabilités du fait d'autrui et des choses : de réels changements sans grands bouleversements », in Th. MALENGREAU (dir.), *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 105-110 ; M. KRUIHOF, « Boek 6 BW (deels) toegelicht », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, n° 38, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2024, pp. 342-343 ; B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, pp. 14-15 ; F. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », in B. DUBUISSON (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 49 (qui commente l'avant-projet de loi).

23. *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 81.

de responsabilité lorsque la personne lésée a commis une faute et que l'animal a agi de manière normale et prévisible, car cette règle « est source de controverses »²⁴.

Si la responsabilité du gardien se trouve, il est vrai, significativement alourdie²⁵, elle a surtout des incidences sur les actions récursoires entre coresponsables et les règles du partage de responsabilité avec la victime (art. 6.20 et 6.21). Pour bien comprendre, il est nécessaire de distinguer les différentes hypothèses d'exonération du gardien sous l'ancien Code civil.

9-1. La faute d'un tiers. Dans l'hypothèse où la faute d'un tiers et le fait de l'animal ont causé ensemble le dommage, le gardien de l'animal et le tiers fautif seront condamnés *in solidum* (art. 6.19 C. civ.). C'est au niveau des actions récursoires entre coresponsables que le gardien de l'animal va pouvoir bénéficier d'un régime identique à celui dont il bénéficiait auparavant sous l'ancien Code civil²⁶. Le nouvel article 6.21 rappelle que « [l]orsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage » et précise désormais, au paragraphe 2, que « la personne qui est responsable sans faute peut exercer un recours pour le tout contre la personne par la faute de laquelle les conditions de cette responsabilité sont réunies ». Il faut donc distinguer si le comportement fautif du tiers est à l'origine du comportement de l'animal.

Si le tiers a causé le comportement de l'animal ayant lui-même causé un dommage à la victime, le gardien de l'animal qui a indemnisé la victime peut, au stade contributoire, exercer un recours pour le tout contre ce tiers²⁷. De même, bien que le texte ne le prévoit pas expressément, si ce tiers a entièrement indemnisé la victime, il ne dispose d'aucun recours contre le propriétaire de l'animal²⁸. Songeons à un promeneur qui, malgré les recommandations en sens contraire du gardien du cheval, s'approche de la bête et lui tapote le visage. L'animal prend peur et se rue vers un cycliste qui passait à ce moment-là et le renverse, ce qui lui cause diverses blessures. Si le propriétaire du cheval, gardien de l'animal, indemnise le cycliste, il pourra se retourner pour le tout contre « la personne par la faute de laquelle les conditions de cette responsabilité sont réunies », c'est-à-dire le promeneur qui a excité l'animal²⁹.

Il se peut également que le tiers ait commis une faute qui ne soit pas à l'origine du fait de l'animal mais qui soit pourtant une des causes du dommage de la victime. Songeons, par exemple, à des cyclistes qui, poursuivis par un chien, chutent en raison d'un trou important dans la chaussée qui n'était pas correctement indiqué par des

panneaux de signalisation. Leur dommage est dû à la fois au fait de l'animal et au vice de la chaussée. Dans ce cas, l'article 6.21, § 2, du Code civil ne s'applique pas et celui (le gardien de l'animal ou de la chose) qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre l'autre coresponsable dans la mesure où le fait sur lequel repose sa responsabilité a contribué à la survenance du dommage.

Notons également que si le tiers commet une faute avec l'intention de causer un dommage, le gardien qui a payé pourra aussi exercer un recours pour le tout contre le tiers fautif (art. 6.21, § 3)³⁰.

On aboutit donc à une solution qui se distingue de celle de l'ancien Code civil : au lieu de permettre l'exonération du gardien, on lui offre la possibilité, au stade de la contribution à la dette, de récupérer entièrement ou partiellement ce qu'il aurait payé à la victime. Il supporte donc désormais le risque d'insolvabilité du tiers responsable. Une telle solution est en tout cas plus favorable pour la victime puisque celle-ci dispose désormais de plusieurs débiteurs.

9-2. La faute de la victime. Dans le cas où la victime subit un dommage en raison du fait d'un animal et de sa propre faute, il y a un partage des responsabilités en vertu de l'article 6.20 du Code civil. Ceci signifie que son droit à réparation est réduit dans la mesure où sa faute (ou tout autre fait générateur de responsabilité dont elle est responsable) a contribué à la survenance du dommage. Ce principe est toutefois tempéré par l'article 6.20, § 2, qui énonce que « [l]a personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne responsable sans faute ».

Tout comme pour la faute d'un tiers, il convient de distinguer si la faute de la victime est à l'origine du comportement de l'animal.

Si la faute de la victime a provoqué la réunion des conditions de la responsabilité du fait de l'animal, elle ne pourra pas invoquer l'article 6.17 du Code civil contre le gardien de cet animal. Les travaux préparatoires illustrent cette disposition par la situation dans laquelle la victime aurait frappé le cheval et aurait été blessée en raison de ce geste. Dans ce cas, « il ne serait pas acceptable que la personne qui a frappé le cheval puisse invoquer l'article 6.17 contre le cavalier » et « l'alinéa 2 du paragraphe 2 empêche ce cas de figure »³¹. Il en va de même, selon nous, si la victime excite un animal ou le provoque intentionnellement. Si ces exemples paraissent évidents, l'appréciation sera plus délicate dans les hypothèses où la victime s'est approchée de manière imprudente d'un animal ou lorsqu'elle ne s'est pas assurée que les règles de sécurité étaient bien respectées. B. Dubuisson, auteur

24. *Ibid.*

25. Voy. en ce sens : B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 14.

26. Voy. *infra*, n° 7.

27. C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole?* », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 229, Liège, Anthemis, 2024, p. 204.

28. Voy. en ce sens V. DE WULF, « Le lien de causalité », in FI. GEORGE et P. COLSON (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 283-284 et C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole?* », *op. cit.*, p. 204.

29. Voy. les autres exemples cités par l'amendement n° 31 du 4 novembre 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/004, p. 37.

30. À l'inverse, si le tiers fautif a entièrement indemnisé la victime, il n'aura aucun recours contre le gardien. Sur la notion de faute intentionnelle au sens de cette disposition, voy. A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : "intention de nuire". Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », in E. DIRIX (†) et P. WÉRY (dir.), *Le Livre 1^{er} du Code civil : dispositions générales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 387-442, spéc. p. 430.

31. Amendement n° 73 du 15 janvier 2024, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/010, p. 10.

de la réforme, explique à cet égard qu'« il convient [...] de ne pas interpréter trop largement cette dérogation car il est assez fréquent que le comportement de la victime ait, d'une manière ou d'une autre, suscité le fait de l'animal. Il ne faudrait pas que cette disposition dérogatoire fasse systématiquement obstacle à un partage de responsabilité entre le gardien de l'animal et la victime »³².

Ainsi, pour déterminer si les conditions de la responsabilité sans faute sont réunies en raison de la faute de la victime, nous nous demandons si la jurisprudence ne pourrait pas continuer à utiliser les critères de prévisibilité et de normalité³³.

Si la victime commet une faute qui n'est pas à l'origine du comportement de l'animal, il y aura un partage des responsabilités (art. 6.20, § 1^{er}). Pensons, par exemple, au cavalier, à qui la garde du cheval n'a pas été transférée, qui s'entraîne sans porter de casque. Si le cheval rue brusquement et que le cavalier tombe et se blesse, il y aura un partage de responsabilité entre la faute du cavalier et le gardien du cheval. Le fait de ne pas porter un casque n'est pas à l'origine du comportement de l'animal mais il s'agit d'une cause concurrente du dommage de la victime.

Précisons qu'il n'y aura pas de partage de responsabilité dans l'hypothèse où la victime a commis une faute avec l'intention de causer un dommage au sens de l'article 6.20, § 3, alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il importe peu que la faute de la victime soit ou non à l'origine du comportement de l'animal puisque le caractère intentionnel, qui fait échec au partage de responsabilité, ne porte pas sur le dommage tel qu'il est survenu *in concreto* mais sur « un » dommage. Par exemple, le voleur qui s'est introduit par effraction dans une maison pour voler des bijoux et qui se fait mordre par un chien de garde ne pourrait pas demander réparation au gardien³⁴.

On aboutit donc aux mêmes résultats qu'auparavant, à la différence que les critères de normalité et de prévisibilité sont, formellement, abandonnés et remplacés par le critère de « la personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ». Il n'y a donc pas, à ce niveau, d'alourdissement de la responsabilité du gardien, même si les termes de l'article 6.17 pourraient le laisser penser.

9-3. La faute de la victime mineure. Il importe de distinguer selon l'âge du mineur, s'il a plus ou moins de douze ans.

Le mineur de douze ans ou plus est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur

de responsabilité (art. 6.10, al. 1^{er}). Lorsqu'il commet une faute concurrente à un fait de l'animal ayant causé son dommage, il y aura, en principe, un partage des responsabilités avec le gardien (voy. n° 9-2)³⁵. Notons que, en vertu de l'article 6.10, alinéa 2, « [l]e juge peut néanmoins décider que le mineur ne doit aucune réparation ou limiter cette réparation. Il statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation économique et financière des parties. » Cette faculté de modération s'applique uniquement, selon nous, dans l'hypothèse où le mineur est tenu de réparer un dommage causé à autrui, et non dans le cas d'un partage de responsabilité où le mineur est lui-même victime du dommage causé par sa propre faute.

Là où de grands changements sont à souligner, c'est pour ce qui concerne les mineurs de moins de douze ans qui ont commis une faute³⁶ à l'origine de leur propre dommage. L'article 6.20, § 4, prévoit que : « Lorsque la personne lésée a moins de douze ans, son droit à réparation ne peut pas être réduit ». Ceci signifie que lorsque l'enfant de moins de douze ans commet une faute – que sa faute provoque ou non la réunion des conditions de la responsabilité du fait de l'animal –, il a droit à obtenir la réparation intégrale de son dommage. Il s'agit d'un changement significatif par rapport au droit antérieur où la faute/l'acte objectivement illicite d'un enfant, comme dans l'arrêt commenté, permettait d'exonérer le gardien de sa responsabilité. Ceci n'est plus possible dans le cadre du livre 6 puisque le droit à la réparation pour l'enfant de moins de douze ans ne peut être réduit. Cette nouvelle disposition offre davantage de protection à la victime mineure et alourdit la responsabilité du gardien.

En revanche, il n'est pas certain que les parents, qui subissent un dommage par répercussion, puissent invoquer l'article 6.20, § 4, pour ce qui concerne la réparation de leur propre dommage (art. 6.27, al. 2)³⁷. La question pourrait se poser si, par exemple, les parents souffraient d'un préjudice moral par répercussion ou s'ils devaient réduire leur temps de travail afin d'assister leur enfant mineur pour des tâches où l'aide d'une tierce personne n'est pas suffisante³⁸.

Ainsi, si l'affaire soumise à la Cour dans l'arrêt commenté devait être tranchée au regard du livre 6, les propriétaires du pré seraient responsables de manière objective sur la base de l'article 6.17 du Code civil et ils ne pourraient pas invoquer un partage des responsabilités (art. 6.20, § 1^{er}) ni mettre entièrement la charge de la responsabilité sur « la personne par la faute de laquelle les conditions de la responsabilité sans faute sont réunies » (art. 6.20, § 2, al. 2) car, en vertu de l'article 6.20, § 4, le droit à réparation de l'enfant de moins de douze ans ne peut être réduit. Ils pourraient toutefois exercer une action récursoire (art. 6.21, § 1^{er}) contre les parents

32. B. Dubuisson, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 15.

33. Ainsi, si l'animal réagit de manière anormale et imprévisible au comportement de la victime, cela pourrait être un indice pour considérer que la faute de la victime n'a pas provoqué la réunion des conditions de la responsabilité du fait de l'animal. À l'inverse, si l'animal agit de manière normale et prévisible au comportement fautif de la victime, on pourrait en déduire plus facilement que la faute de la victime a provoqué la réunion des conditions de la responsabilité du fait de l'animal.

34. B. Dubuisson « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 15.

35. Selon les travaux préparatoires, le partage de responsabilité « s'applique dans son intégralité aux mineurs de plus de douze ans » : Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 99.

36. En vertu de l'article 6.6, « [l]a faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à

la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux ». Le discernement n'est donc plus requis pour commettre une faute au sens de l'article 6.6. Ceci signifie que les mineurs, même en bas âge, peuvent commettre une faute. Les mineurs de moins de douze ans sont toutefois exonérés en vertu de l'article 6.9 (« Le mineur de moins de douze ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »).

37. En effet, l'article 6.27 offre la possibilité au responsable d'opposer à la personne lésée par ricochet « la faute de la victime directe de même que les autres moyens de défense au fond qu'il aurait pu opposer à celle-ci ». Ainsi, cette disposition laisse entendre que le gardien de l'animal pourrait opposer la faute de l'enfant-victime au parent. Ceci signifie que l'on retombe dans le régime de l'article 6.20 où il faudra distinguer s'il s'agit ou non d'une « faute par laquelle les conditions de la responsabilité sans faute sont réunies » ou non.

38. Voy., par exemple, Civ. Luxembourg, 18 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2022/6, n° 15.893.

de l'enfant qui ont commis une faute dans la surveillance de leurs enfants, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2.

9-4. Un cas de force majeure. Là où il existe également un alourdissement de la responsabilité du gardien, c'est l'hypothèse où le comportement de l'animal est causé par un cas de force majeure. Dans ce cas, assez rare en pratique³⁹, le gardien de l'animal restera responsable du dommage causé à un tiers par son animal⁴⁰. En effet, la force majeure, bien que consacrée à l'article 6.7⁴¹, ne peut être invoquée que dans les hypothèses de responsabilité à base de faute lorsqu'il s'agit de la violation d'une règle de conduite⁴². Elle ne pourrait donc être invoquée pour justifier l'exonération du gardien sur la base de l'article 6.17⁴³.

CONCLUSION

10. L'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2024 réaffirme la possibilité pour le gardien de s'exonérer de

sa responsabilité lorsque tout lien causal peut être écarté entre sa faute présumée et le dommage de la victime en raison d'une cause étrangère exonératoire ; en l'espèce, l'acte objectivement illicite de la victime.

En adoptant le nouvel article 6.17, le législateur apporte de nombreuses modifications à la possibilité pour le gardien de s'exonérer de sa responsabilité. Il faudra désormais envisager cette question, non plus sous l'angle du renversement de la présomption de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage de la victime, mais au niveau des actions récursoires entre coresponsables (art. 6.21) et du partage de responsabilité avec la victime (art. 6.20). La modification la plus fondamentale se trouve, selon nous, dans l'article 6.20, § 4, qui prévoit que le droit à la réparation de la victime de moins de douze ans ne peut pas être réduit.

Tout comme le législateur, nous ne pouvons que recommander aux amis des petites bêtes, comme des grosses, de souscrire une assurance contre ce risque, via l'assurance responsabilité civile vie privée⁴⁴.

| SAVE THE DATE |

Tout savoir sur un dossier de roulage de la contestation au jugement

Colloque de l'AJN (Association des juristes namurois)

Date et lieu

Le jeudi 13 février 2025 de 14h00 à 18h00 au n° 5, Rempart de la Vierge à Namur (Faculté de Droit – UNamur)

Programme (accueil dès 13h30, début des exposés à 14h00)

- **Aspects procéduraux et droits de la défense en matière d'infractions à la circulation routière** | Mes R. DEUTSCH (Barreau du Brabant wallon), O. ROSSILLON et M. LANGHENDRIES (Barreau de Namur)
- **Les formations et mesures judiciaires gérées par l'Institut VIAS et l'éthylotest antidémarrage** | C. DETOLLENAERE, D. HOEBEKE, A. QUINTANA SORIA, E. DEKONINCK et N. MOCKELS de l'institut VIAS
- **Le jugement... et après ? L'exécution des peines, dont celle d'emprisonnement, l'effacement des condamnations et la réhabilitation** | S. DAVREUX (Directeur général adjoint des Maisons de justice), V. COLSON (Chef de la section "roulage" au Parquet de Namur et magistrat exécution) et C. BAUDENELLE (Vice-présidente des juges de paix et de police du Brabant wallon)

Frais d'inscription

Inscription via www.ajn.be (le paiement valide l'inscription).

Tarif préférentiel en prévente uniquement si le paiement est reçu au plus tard le 05/02 : 70 € (50 € pour les stagiaires et 5 € pour les étudiants sur présentation de la carte) à verser sur le compte bancaire BE16 6301 8124 6074 avec la mention « 13-02-2025 + nom du participant ».

Tarif normal appliqué au paiement reçu après le 05/02 : 80 € (60 € pour les stagiaires et 5 € pour les étudiants sur présentation de la carte).

Formation permanente

Demande d'accréditation en cours pour OBFJ, IFJ et IJE.

39. Depuis 2009, on ne relève qu'un seul exemple de force majeure qui n'est pas le fait d'un tiers ou de la victime. Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, op. cit., p. 322.

40. Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 81.

41. L'article 6.7 énonce : « Il y a force majeure lorsqu'il est impossible de respecter la règle de conduite applicable. La personne qui se trouve dans l'impossibilité de respecter la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5, à moins que l'impossibilité ne résulte de sa propre faute. Dans l'appréciation de cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable du fait qui empêche le respect de cette règle. »

42. Voy. à cet égard Fr. AUVRAY, « La faute comme fait générateur de responsabilité : que nous apporte le livre 6 ? », in B. DUBUISSON (dir.) *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile*

extracontractuelle, coll. CUP, vol. 229, Liège, Anthemis, 2024, p. 96, qui se demande si cette règle de conduite vise l'aspect « violation d'une norme imposant un comportement déterminé » ou « méconnaissance de la règle générale de prudence ». D'autres auteurs se demandent pourquoi le législateur a limité la force majeure à l'hypothèse d'une simple faute et remettent en cause cette interprétation. Voy. E. SCHILS, « Les causes d'exclusion de la responsabilité civile : introduction aux articles 6.7 et 6.8 du Code civil », *Pli juridique*, 2024, n° 70, p. 72 ; Th. MALENGREAU, « Les responsabilités complexes dans le nouveau livre 6 du Code civil », op. cit., note de bas de page n° 36.

43. Voy. en ce sens : G. JOCQUÉ et I. SAMOY, « Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in Boek 6 BW: vaarwel 1382 – deel 1 », *R.W.*, 2024-2025/18, p. 700.

44. Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 81.